

LES NOUVEAUX INSTRUMENTS DE LA HAYE ET LE FUTUR RÈGLEMENT EUROPÉEN RELATIFS AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Pratiquer le droit de la famille en Europe

Bruxelles, 11-12 décembre 2008

Philippe LORTIE, Premier secrétaire

Conférence de La Haye de droit international privé

Marie SALORD, Conseiller justice

Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES NOUVEAUX INSTRUMENTS

Universalité
Accessibilité
Simplicité et flexibilité
Rapidité et efficacité
Économique
Répondant aux attentes et juste
Non-discrimination
Coopération et conformité

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES NOUVEAUX INSTRUMENTS

- Système de coopération efficace et rapide pour le traitement des demandes entre États contractants et entre États membres
- Procédures disponibles dans les États pour l'établissement, ainsi que la reconnaissance et l'exécution et la modification des décisions
- Accès effectif aux procédures / Aide judiciaire
- Reconnaissance et exécution des décisions / ordonnances étrangères (reconnaissance maximale, procédures simples) - au sein de l'Union, abolition de l'exequatur
- Exécution rapide et effective
- Conformité – suivi et examen
- Demandes présentées directement aux autorités compétentes
- Règles de compétence directe dans l'Union
- Protocole sur la loi applicable (optionnel pour la Convention)

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

- L'ensemble de la Convention s'applique aux demandes d'aliments pour les enfants de moins de 21 ans (réserve possible pour réduire l'âge à 18 ans)
- La Convention s'applique aussi entre époux et la coopération administrative sera étendue à ces derniers par le biais d'une déclaration
- L'application de la Convention peut aussi être étendue par le biais d'une déclaration (à effet réciproque) à d'autres obligations alimentaires découlant d'une relation de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance
- L'application de la Convention peut aussi s'étendre aux personnes vulnérables
- La Convention s'applique aux enfants indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ensemble des obligations alimentaires découlant de relations de:

- famille
- parenté
- mariage
- alliance

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

- Mise en œuvre de la coopération administrative à travers les Autorités centrales (ACs)
- Gratuité du système
- Autorités centrales sont essentielles pour certaines fonctions :
 - transmission et réception des demandes
 - initiation ou facilitation des procédures

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE (Formulaires spécifiques – Convention)

- La Convention prévoit l'utilisation de formulaires spécifiques lors des demandes :
 - de reconnaissance et exécution des décisions des États contractants
 - d'exécution des décisions de l'État requis
 - d'établissement de la décision dans l'État requis lorsqu'il n'existe pas de décision ou lorsque l'exécution de la décision existante est impossible
 - de modification des décisions par le créancier ou le débiteur
- Délais et réaction rapide
- Moyens de communication

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE (Formulaires spécifiques – Règlement)

- Le Règlement prévoit l'utilisation de formulaires spécifiques pour les demandes :
 - de reconnaissance et d'exécution d'une décision
 - d'obtention ou de modification d'une décision
- Délais et réaction rapide
- Moyens de communication
- Langues

AUTRES FONCTIONS DES AUTORITÉS CENTRALES

- Accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique, lorsque les circonstances l'exigent
- Aider à localiser le débiteur ou le créancier
- Faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus
- Encourager les règlements amiables
- Faciliter l'exécution
- Faciliter le virement des paiements
- Faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre
- Fournir une assistance pour établir la filiation
- Faciliter l'obtention de toute mesure nécessaire et provisoire
- Faciliter la signification et la notification des actes

AUTRES FONCTIONS DES AUTORITÉS CENTRALES (suite)

- Requêtes de mesures spécifiques (*limited service requests*) lorsqu'une demande prévue à l'article 10 n'est pendante :
 - Aider à localiser le débiteur ou le créancier
 - Faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus
 - Faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre
 - Fournir une assistance pour établir la filiation
 - Faciliter l'obtention de toute mesure nécessaire et provisoire
 - Faciliter la signification et la notification des actes
- Autorité centrale peut également prendre des mesures spécifiques à la requête d'une autre Autorité centrale dans une affaire pendante comportant un élément d'extranéité

ACCÈS EFFECTIF AUX PROCÉDURES CONVENTION

Obligation incombant aux États d'assurer un accès effectif aux procédures, y compris les procédures d'exécution et d'appel en offrant :

- Des procédures simples avec le soutien des ACs sans que le demandeur ait besoin d'une assistance juridique
- L'assistance juridique gratuite, sauf exception, pour les demandes d'établissement ou de reconnaissance et exécution relatives aux enfants
- Certains États pourront par le biais d'une déclaration exiger, dans les cas de demandes d'établissement et de modification, de subordonner l'assistance juridique à un examen des ressources de l'enfant
- Toutes les autres demandes peuvent être subordonnées à un examen des ressources du demandeur ou à l'analyse de son bien-fondé

ACCES À LA JUSTICE RÈGLEMENT

- Articulation entre les règles de la Convention et celles de la directive sur l'aide judiciaire
- Droit à l'aide judiciaire
- Contenu de l'aide judiciaire
- Régime particulier pour les demandes d'aliments destinées aux enfants introduites par l'intermédiaire des autorités centrales
- Automaticité de l'aide judiciaire au niveau de la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution

RÈGLES DE COMPÉTENCE DIRECTE DU RÈGLEMENT

- Reprise des règles du Règlement Bruxelles I
- Juridiction compétente en matière d'action relative à la responsabilité parentale si la demande est accessoire
- Compétence subsidiaire fondée sur la nationalité commune des parties
- Création d'un forum *necessitatis*
- Règles protectrices en matière de choix de for

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION CONVENTION

- La Convention s'applique aux décisions judiciaires et administratives, aux règlements, aux accords et aux instruments authentiques (« convention en matière d'aliments »)
- Bases de reconnaissance et d'exécution (compétence indirecte) :
 - le défendeur résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance
 - le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité
 - le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine (réserve)
 - l'enfant pour lequel des aliments ont été accordés résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance
 - la compétence fait l'objet d'un accord entre les parties, sauf dans le cas d'une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant (réserve)
 - une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale (réserve)

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION CONVENTION (suite)

Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution :

- Décision manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis
- Décision résulte d'une fraude commise dans la procédure
- Litige entre les mêmes parties et ayant le même objet et pendant devant une autorité de l'État requis, première saisie
- Décisions incompatibles (*res judicata*)
- Aucune signification appropriée ou possibilité d'être entendu
- Décision en conflit avec les règles relatives à la modification (article 18)

PROCÉDURES POUR UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

- Enregistrement aux fins d'exécution
 - motifs de refus limités
 - pas d'autorisation à présenter d'objection
- Délais et motifs pour contestation ou appel limités
- Appel subséquent si permis par la loi de l'État requis, sans pour effet de suspendre l'exécution de la décision
- Procédure alternative
- Exécution en vertu du droit interne

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION RÈGLEMENT

- Double couloir
- Force exécutoire par provision
- Suppression de l'exequatur pour l'ensemble des obligations alimentaires
- Contre partie de la suppression de l'exequatur : le droit de demander le réexamen de la décision
- Formalités liées à l'exécution
- Refus ou suspension de l'exécution
- Procédure et conditions d'exécution

MESURES D'EXÉCUTION

- L'absence de mesures d'exécution efficaces constitue une faiblesse des régimes existants de recouvrement des obligations
- La proposition de Règlement prévoyait des mesures d'exécution que le Conseil a supprimées
- Bien que le choix des mesures spécifiques relève de l'État requis, les États contractants doivent rendre disponibles des mesures d'exécution efficaces
- La Convention fournit une liste de mesures possibles qu'un État a l'option d'utiliser, y compris:
 - La saisie des salaires
 - Les saisies-arrêts
 - Les déductions sur les prestations de sécurité sociale
 - Le gage sur les biens ou leur vente forcée
 - La saisie des remboursements d'impôt
 - Le refus de délivrance ou la suspension de divers permis

PROFIL DES ÉTATS

DRAFT FOR CONSIDERATION BY MEMBERS – 2 August 2007
 Prepared for the Administrative Co-operation Working Group

NAME OF THE COUNTRY THAT COMPLETED THE PROFILE WILL APPEAR HERE
 (It will be done automatically in the electronic format of the Profile)

3. LANGUAGE REQUIREMENTS (Art. 41 of Prel. Doc. No 29 of June 2007)	
a. Does your State require that any application and related documents be accompanied by a translation? If yes, in what language? <small>(Art. 41(1) of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	<input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Into official language of our State; <input type="checkbox"/> Into another language. Please specify.
b. Does your State have more than one official language?	<input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes, please specify
c. If you have more than one official language in your State and cannot, for reasons of internal law, accept for the whole of your territory documents in one of those languages, please specify the language in which documents or translations shall be drawn up for submission in the specified parts of your territory. <small>(Art. 41(2) of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	
d. For other communications between Central Authorities, do you object to the use of either French or English? <small>(Arts 41(3) and 57 of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	<input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes, <input type="checkbox"/> Object to English <input type="checkbox"/> Object to French

Last Update: [INSERT DATE] (It will be done automatically in the electronic format of the Profile)

4. FUNCTIONS OF CENTRAL AUTHORITIES	
a. Can the functions of the Central Authorities be performed by public bodies, or other bodies subject to the supervision of the competent authorities of your State? <small>(Art. 6(3) of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	<input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes, please complete 4(b) below.
b. Designation and contact details of any such public bodies, other bodies and the extent of their functions. <small>(Art. 6(3) of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	Name Address Territorial and / or personal extent of functions Telephone Fax Email Web site Contact person(s)

DRAFT FOR CONSIDERATION BY MEMBERS – 2 August 2007
 Prepared for the Administrative Co-operation Working Group

NAME OF THE COUNTRY THAT COMPLETED THE PROFILE WILL APPEAR HERE
 (It will be done automatically in the electronic format of the Profile)

c. Do you have an agreement with another Contracting State for the purpose of improving the application of the Convention between yourself and that other Contracting State? <small>(Art. 45 of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	<input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> bi-lateral agreement (please provide a link or a copy to that agreement); <input type="checkbox"/> other (please provide a link or a copy to that agreement)
---	---

Last Update: [INSERT DATE] (It will be done automatically in the electronic format of the Profile)

5. SPECIFIC FUNCTIONS OF THE CENTRAL AUTHORITIES IN RELATION TO APPLICATIONS UNDER CHAPTER III

(Art. 6(2) of Prel. Doc. No 29 of June 2007)

a. How do you provide or facilitate the provision of legal assistance in your State? Please specify for applications at first instance and applications at appeal stage. <small>(Art. 6(2) a) of Prel. Doc. No 29 of June 2007)</small>	<p><u>Legal assistance for applications at first instance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Procedures are designed to enable the applicant to make the case without the need for legal assistance and the Central Authority provides such services as are necessary free of charge; <input type="checkbox"/> Legal assistance is provided by the Central Authority; <input type="checkbox"/> Legal assistance is provided by designated public bodies - please specify; <input type="checkbox"/> Legal assistance is provided by other designated bodies subject to the supervision of competent authorities - please specify; <input type="checkbox"/> Other, please specify. <p><u>Legal assistance for applications at appeal stage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Procedures are designed to enable the applicant to make the case without the need for legal assistance and the Central Authority provides such services as are necessary free of charge; <input type="checkbox"/> Legal assistance is provided by the Central Authority; <input type="checkbox"/> Legal assistance is provided by designated public bodies - please specify; <input type="checkbox"/> Legal assistance is provided by other designated bodies subject to the supervision of competent authorities - please specify; <input type="checkbox"/> Other, please specify.
--	---

PROFIL DES ÉTATS (suite)

- Les réponses aux questions du Profil des États fourniront de l'information relative aux exigences administratives et opérationnelles et aux orientations devant être connues de l'État requérant avant d'envoyer une demande vers l'État requis
- Les États contractants peuvent utiliser le Profil des États pour remplir leurs obligations en vertu de la Convention
- Le Profil des États sera complété en ligne par le biais d'un accès sécurisé sur le site de la Conférence de La Haye
- Le Profil des États pourra constituer une source de bonnes pratiques
- La Session diplomatique a soutenu de façon unanime le Profil des États qui devra être adopté lors d'une Commission spéciale qui se tiendra à l'automne 2009

FORMULAIRES RECOMMANDÉS

1
 ¶
 1
ANNEX 1¶
Transmittal form under Article 12(2)¶

1
CONFIDENTIALITY AND PERSONAL DATA PROTECTION NOTICE¶
 ¶
 Personal data gathered or transmitted under the Convention shall be used only for the purposes for which it was gathered or transmitted. Any authority processing such data shall ensure its confidentiality in accordance with the law of its State.¶
 ¶
 An authority shall not disclose or confirm information gathered or transmitted in application of this Convention if it determines that to do so could jeopardize the health, safety or liberty of a person in accordance with Article 40.¶
 ¶
 It is a determination of no disclosure has been made by a Central Authority in accordance with Article 40.¶

1. Requesting Central Authority¶ ¶ ¶ ¶ a. Address¶ ¶ ¶ b. Telephone number¶ ¶ c. Facsimile number¶ ¶ d. Email¶ ¶ e. Reference number	2. Consent person in requesting State¶ ¶ ¶ ¶ a. Address (if different)¶ ¶ ¶ b. Telephone number (if different)¶ ¶ c. Facsimile number (if different)¶ ¶ d. Email (if different)¶ ¶ e. Language(s)
---	--

3. → Requested Central Authority → _____ ¶
 → Address → _____ ¶
 → _____ → _____ ¶

4. → Jurisdiction of the applicant¶
 a. → Family name(s) → _____ ¶
 b. → Given name(s) → _____ ¶
 c. → Date of birth → _____ (dd/mm/yyyy)¶
 ¶
 a. → Name of the public body → _____ ¶
 → _____ → _____ ¶

Final/et _____ → _____ 35¶

1
 5. → Jurisdiction of the person(s) for whom no insurance is sought or requested¶
 ¶
 a. → → The person is the same as the applicant named in point 4¶
 b. → i. → Family name(s) → _____ ¶
 Given name(s) → _____ ¶
 Date of birth → _____ (dd/mm/yyyy)¶
 ii. → Family name(s) → _____ ¶
 Given name(s) → _____ ¶
 Date of birth → _____ (dd/mm/yyyy)¶
 iii. → Family name(s) → _____ ¶
 Given name(s) → _____ ¶
 Date of birth → _____ (dd/mm/yyyy)¶

¶
 ¶
 6. → Jurisdiction of the debtor¶
 a. → → The person is the same as the applicant named in point 4¶
 b. → Family name(s) → _____ ¶
 c. → Given name(s) → _____ ¶
 d. → Date of birth → _____ (dd/mm/yyyy)¶

¶
 7. → This transmittal form is accompanied by an application under¶
 ¶
 → Article 10(1) a)¶
 → Article 10(1) b)¶
 → Article 10(1) c)¶
 → Article 10(1) d)¶
 → Article 10(1) e)¶
 → Article 10(2) a)¶
 → Article 10(2) b)¶
 → Article 10(2) c)¶

8. → The following document(s) is/are appended to the application:¶
 ¶
 a. → For the purpose of an application under Article 10(1) a) and:¶
 → In accordance with Article 25:¶
 Completion of the decision (Art. 25(1) a)¶
 Subsequent execution of the decision drawn up by the competent authority of the State of origin (Art. 25(2) b) (If applicable)¶
 Section Break (Next Page)¶

Final/et _____ → _____ 36¶

FORMULAIRES RECOMMANDÉS (suite)

- Neutres quant au support et à la langue
- Peut être utilisé tant dans un environnement papier qu'électronique
- Peut être complété dans une langue et lu dans une autre, réduisant ainsi de façon significative les coûts de traduction
- Les formulaires obligatoires devant être utilisés sont le «Formulaire de transmission» et l'«accusé de réception» (voir les annexes à la Convention)
- Les formulaires recommandés seront adoptés lors d'une Commission spéciale qui se tiendra à l'automne 2009

Formulaires recommandés supplémentaires à étudier par une Commission spéciale ultérieure

- Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution
- Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis
- Demande d'obtention d'une décision
- Demande de modification d'une décision
- Rapports sur l'état d'avancement
- Résumé de la décision
- Document attestant du caractère exécutoire de la décision
- Document attestant de la notification
- Formulaire relatif à la situation financière

CONFORMITÉ ET MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE - SUIVI ET EXAMEN DE LA CONVENTION

- Commission spéciale pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention
- Développement de bonnes pratiques pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention
- Rassemblement de l'information relative au fonctionnement pratique de la Convention sous forme de profil d'État (lois et procédures)
- Recueil de données statistiques et de jurisprudence
- Développement et amendement des formulaires standards
- Mise en place d'un système électronique de communication et de gestion de dossiers (iSupport)

ENTRÉE EN APPLICATION ET SUIVI DU RÈGLEMENT

- Entrée en application 30 mois après son adoption
- Règlement remplace Bruxelles I et le titre exécutoire européen
- Fourniture d'informations par les Etats membres
- Diffusion des informations : le rôle du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
- Modification des formulaires par le biais de la procédure de comitologie
- Clause de réexamen
- Contrôle juridictionnel de la CJCE

PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE

Règlement renvoie au protocole

- Lien dans le règlement entre l'application du protocole et la suppression de l'exequatur

Champ d'application

- Détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents
- Les décisions rendues en application du présent Protocole ne préjugent pas de l'existence de l'une des relations visées ci-dessus
- Application universelle
- Au sens du Protocole, le terme « loi » désigne le droit en vigueur dans un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois

PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE

Domaine de la loi applicable (*inter alia*)

- Si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut demander des aliments
- La mesure dans laquelle le créancier peut demander des aliments rétroactivement
- La base de calcul du montant des aliments et l'indexation
- Qui est admis à intenter l'action alimentaire (sous réserve des questions relatives à la capacité procédurale et à la représentation en justice)
- La prescription ou les délais pour intenter une action
- L'étendue de l'obligation du débiteur d'aliments, lorsque un organisme public demande un remboursement

PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE

Règle générale

- La loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires
- La loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu

Règles spéciales en faveur de certains créanciers

- Des parents envers leurs enfants
- De personnes, autres que les parents, envers des personnes âgées de moins de 21 ans
- Des enfants envers leurs parents

PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE

Règles spéciales en faveur de certains créanciers (suite)

- La loi du for s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de la loi de sa résidence habituelle
- La loi du for s'applique lorsque le créancier a saisi l'autorité compétente de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle
- La loi de l'État dont le créancier et le débiteur ont la nationalité commune, s'ils en ont une, s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu des lois mentionnées ci-dessus

PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE

Règle spéciale relative aux époux et ex-époux

- La loi de l'État de la résidence habituelle du créancier ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État (par ex., l'État de leur dernière résidence habituelle commune) présente un lien plus étroit avec le mariage

Moyens de défense particuliers

- En ce qui concerne les obligations alimentaires autres que celles envers les enfants découlant d'une relation parent-enfant ou relatives aux époux et ex-époux, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier qu'une telle obligation à son égard n'existe ni selon la loi de l'État de la résidence habituelle du débiteur, ni selon la loi de l'État de la nationalité commune des parties

PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE

Autres caractéristiques spéciales

- Des règles relatives à la désignation de la loi applicable pour les besoins d'une procédure particulière
- Des règles relatives à la désignation, à tout moment, de lois spécifiques comme régissant une obligation alimentaire (ne s'appliquent pas aux obligations alimentaires concernant une personne âgée de moins de 18 ans ou un adulte qui n'est pas en mesure de pourvoir à ses intérêts)
- La possibilité de remplacer la notion de « nationalité » par « domicile »
- Une disposition sur les organismes publics
- Prise en compte de toute compensation accordée au créancier dans la fixation du montant des aliments